

# Yves Avril

Avocat

## Le contrôle exigé du juge disciplinaire de l'avocat (Civ. 1ère, 1er juillet 2020, n° 19-16666)

Yves Avril · Thursday, August 13th, 2020

Cette affaire disciplinaire, engagée par le bâtonnier du Barreau de Lyon, avait conduit le conseil régional, puis la cour d'appel de Lyon, à prononcer la peine la plus sévère, la radiation.

Pour motiver sa décision confirmant la radiation « *l'arrêt se borne à énoncer que l'attitude de M. K... démontre que cet avocat s'affranchit gravement de l'ensemble des règles de sa profession et ne respecte pas sciemment ses règles essentielles, portant à celles-ci et à son image une atteinte grave* ».

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel. Elle lui reproche de ne pas avoir constaté que la sanction retenue était proportionnée à la gravité des manquements commis.

La cassation est prononcée au visa de l'article 6 de la CEDH comme il aurait été également possible d'invoquer le Code de procédure civile qui oblige tout juge à motiver sa décision.

This entry was posted on Thursday, August 13th, 2020 at 11:30 am and is filed under [Non classé](#), [Responsabilité des avocats](#)

You can follow any responses to this entry through the [Comments \(RSS\)](#) feed. You can leave a response, or [trackback](#) from your own site.